

NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2010.36 vom 26. April 2010

Ne Jurisprudence Adm, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2010.36

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2010.36 du 26 avril 2010

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM DECI.2010.36 del 26 aprile 2010

Regeste

L'intégration de l'office A. au sein du service B. entraîne la suppression d'un poste de collaborateur au sein de l'office A. Suite à cette suppression de poste, le Conseil d'Etat résilie les rapports de service de X. Mention des critères ayant mené à résilier ces rapports de service plutôt que ceux d'autres collègues.

Volltext

Le 22 décembre 2009, le Conseil d'Etat a décidé l'intégration de l'office A. au sein du service B. et la suppression d'un poste à plein temps de collaboratrice ou collaborateur administratif à l'office A. découlant de la réorganisation du secrétariat de l'office A. induite par cette intégration.

Suite à cette décision, vous avez été informée, par lettre du 6 avril 2010, de notre intention de résilier vos rapports de service, conformément à l'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. La possibilité de vous exprimer à ce sujet vous a été offerte, sans que vous n'en fassiez usage.

Nous vous communiquons aujourd'hui officiellement que, suite à la suppression de poste intervenue au secrétariat de l'office A., nous résilions vos rapports de service au 31 octobre 2010.

Notre décision de résilier vos rapports de service plutôt que ceux de vos collègues occupant la même fonction de collaborateur ou collaboratrice administrative que vous au sein de l'office A. se fonde sur les motifs suivants.

Vous avez été engagée à l'office A. en avril 2007 (soit il y a 37 mois) et vous avez été nommée avec effet au 1er janvier 2009. Vous êtes absente pour différents motifs (grossesse, congé maternité, vacances, raisons médicales) depuis décembre 2008 (16 mois).

Mme Y. est présente à l'office A. depuis le mois de juin 1997 et peut ainsi se prévaloir d'une plus grande ancienneté (12 ans) que vous (3 ans).

M. Z. est présent à l'office A. de manière ininterrompue depuis juin 2008, soit depuis 23 mois, tandis que vous êtes absente depuis 16 mois.

Ces deux collaborateurs ont suppléé votre absence et ont assumé, en compagnie de leurs deux collègues à temps partiel, la marche administrative de l'office A. dès décembre 2008, accomplissant à satisfaction les missions assignées au secrétariat de l'office A. Ils vivent depuis notre décision du 22 décembre 2009 les changements liés à l'intégration de l'office A. au service B., et sont parfaitement à jour s'agissant des nouveaux processus découlant de la réorganisation. De par ces expériences partagées, ils constituent une équipe soudée, rodée

et solidaire.

Conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 2 LSt, nous entreprendrons toutes mesures utiles pour vous offrir un emploi de nature équivalente à celui que vous occupez actuellement, au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution paraétatique ou d'une entreprise privée. Le cas échéant, vous pourrez prétendre à l'indemnité prévue à l'alinéa 3 du même article, qui équivaldrait dans votre cas à trois mois de traitement.

Tout en regrettant d'avoir à prendre cette décision et en vous remerciant pour votre compréhension et votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière,

J. StuderM. Engheben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.